



Décision n° 2014-0028/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention AFD de crédit n° 1263 01 B conclue le 13 décembre 2013 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement (AFD) pour le financement du Projet de Développement Durable de la ville de Ouagadougou (PDDO)

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la décision n° 2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la Convention AFD de crédit n°1263 01 B conclue le 13 décembre 2013 à Ouagadougou entre le Burkina Faso et l'Agence Française de Développement (AFD) pour le financement du Projet de Développement Durable de la ville de Ouagadougou (PDDO) ;

Vu la lettre n° 2014-2356/PM/DIR-CAB du 16 octobre 2014 de Monsieur le Premier Ministre saisissant le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de crédit susvisée ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2 de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par la lettre n° 2014-2356/PM/DIR-CAB du 16 octobre 2014 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la Convention de prêt susvisée ; que cette saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de ses compétences est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que dans le but de financer le Projet de Développement Durable de la ville de Ouagadougou (PDDO) visant à améliorer la mobilité urbaine et à favoriser l'accès aux services essentiels d'eau et d'assainissement sur le territoire de Ouagadougou, le Burkina Faso a sollicité et obtenu de l'AFD un crédit d'un montant maximum en principal de quarante millions (40 000 000) d'Euros ;

Considérant que la Convention de crédit comporte un préambule, dix huit points principaux et neuf annexes ; que le préambule indique les principales parties à la Convention et l'objet du crédit qui consiste à financer le Projet ci-dessus mentionné ;

Considérant que le point 1 est relatif aux définitions et interprétations; que le point 2 précise le montant du crédit qui est de quarante millions (40 000 000) d'Euros en principal ; que le point 3 porte sur les modalités de versement et le montant des versements ;

Considérant que le point 4 porte sur les intérêts du crédit dont le taux ne saurait excéder six virgule seize pour cent (6,16%) l'an, ni être inférieur à zéro virgule vingt cinq pour cent (0,25%) l'an nonobstant toute évolution à la baisse des taux ; que le point 5 prévoit la possibilité de changement du calcul des intérêts et la définition de taux de substitution et que le point 6 traite des commissions et fixe le taux de la commission d'engagement à zéro virgule cinq pour cent (0,5%) l'an ;

Considérant que le point 7 prévoit le remboursement du principal du crédit en trente (30) échéances semestrielles égales en capital, exigibles et payables à chaque date d'échéance, la première échéance étant exigible et payable le 31 mai

